



Procédure de consultation
FER No 07-2021

Personne responsable:
M. Y. Forney

Date de réponse:
14.01.2021

Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI)

Lors du vote final du 19 juin 2020, le Parlement a approuvé, moyennant quelques modifications, le projet initial du Conseil fédéral intitulé «Développement continu de l'AI». Cette révision de l'AI devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'objectif de celle-ci est d'améliorer le système de l'AI en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Le projet entend avant tout intensifier le suivi et le pilotage en matière d'infirmités congénitales, soutenir de manière ciblée les jeunes au moment de leur passage dans la vie active et étendre les offres de conseil et de suivi en faveur des personnes atteintes dans leur santé psychique. Afin d'atteindre ces objectifs, la collaboration entre les médecins, les employeurs et l'AI est renforcée, et le système actuel des rentes (par échelons) est remplacé par un système linéaire.

Notre Fédération tient tout d'abord à rappeler qu'elle avait pris position en mars 2016 par rapport à ce projet de réforme de l'AI. Elle avait alors soutenu la réforme engagée, en particulier les mesures prévues de détection précoce et de réadaptation pour les diverses classes d'âges identifiées. Elle avait aussi accueilli positivement le passage à un système de rente linéaire qui encourage les assurés à intégrer le marché du travail et qui évite les effets de seuil inhérents à un système par paliers. En revanche, la FER s'était fermement opposée à toute forme d'institutionnalisation du rapport de collaboration avec les entreprises.

Sur le principe, notre Fédération est favorable aux efforts entrepris par la réforme de l'AI pour passer d'une assurance de rente à une assurance de réadaptation, puisqu'elle encourage les assurés à se former et à intégrer le marché du travail. Les nouvelles mesures qui toucheront les enfants, les jeunes et les personnes atteintes dans leur santé psychique permettront d'intensifier le suivi et le pilotage de ces populations et de favoriser les jeunes à entrer dans la vie active plutôt que de bénéficier de rentes sur le long terme. C'est même le but premier de l'assurance invalidité puisque la réinsertion professionnelle doit primer sur la rente. Notre Fédération n'a donc pas de remarques particulières sur ces mesures.

La réforme de l'AI vise également à renforcer la coopération entre l'assurance et les principaux acteurs de la réadaptation, à savoir les employeurs et les médecins traitants, afin d'accentuer les effets des mesures adoptées en faveur des trois groupes cibles précités et de mieux les coordonner. Si notre Fédération est favorable aux mesures qui visent à optimiser la coordination entre les acteurs, en revanche, elle reste opposée à l'article 68sexies de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et relatif aux conventions de collaboration. Elle s'oppose aussi aux articles 98ter et 98quarter du règlement de l'assurance-invalidité (RAI) qui proposent de déléguer au Département fédéral de l'intérieur (DFI) la compétence de conclure

des conventions de collaboration et de régler le contenu des conventions et les conditions d'octroi des aides financières de l'AI.

La FER juge ces bases légales inutiles et excessives et propose de les supprimer. Inutiles dans la mesure où les employeurs participent de leur propre initiative ou par l'intermédiaire de leur organisation professionnelle ou faïtière à l'effort d'intégration en maintenant ou engageant des invalides/personnes en situation de handicap aux postes de travail qu'elles créent. Leur responsabilité s'exerce de fait sur une base intentionnelle et il est excessif d'attendre des entreprises ou de leurs représentants qu'ils s'y engagent sous une quelconque forme autre que volontaire. Il serait dommageable pour le système et l'entreprise d'institutionnaliser, avec les coûts que cela entraînerait, d'une manière ou d'une autre, leur engagement.

Pour ce qui est du système de rente linéaire, notre Fédération a bien pris note que la quotité de la rente d'invalidité sera fixée en pourcentage d'une rente entière, et non plus par paliers de quarts de rente. Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, le nouvel assuré aura droit à une rente entière. Sur ce point, notre Fédération regrette que le degré d'invalidité n'ait pas été fixé à 80% pour une rente entière dans la mesure où celle-ci aurait généré des économies substantielles, alors que l'équilibre financier de l'AI reste précaire.

Néanmoins, comme souligné lors de notre précédente prise de position, notre Fédération est favorable au système de rente linéaire dans son ensemble. Concernant le système de calcul des différentes rentes, à la lecture du rapport explicatif, cela reste peu clair et sans exemples concrets. La FER attend des explications approfondies, des exemples développés et des supports didactiques facilitant la compréhension des différentes quotités d'invalidité. En effet, vu le nombre de quotités possibles, cela représentera pour notre Fédération, qui s'occupe d'une caisse AVS, une charge de travail supplémentaire afin de comprendre et d'intégrer l'ensemble des calculs dans notre système ainsi que dans la gestion quotidienne des dossiers. Il sera aussi question de la gestion de l'ancien droit et du nouveau droit pour les bénéficiaires des rentes, ce qui va complexifier le système. Le coût d'entrée sera donc important, raison pour laquelle il sera opportun de bien coordonner les informations, les exemples de calculs et les formations à venir en la matière.

En conclusion, notre Fédération reste globalement favorable à ces dispositions d'exécution concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, à l'exception des articles de loi relatifs aux conventions de collaboration qu'il s'agirait de supprimer. Ces bases légales sont inutiles et excessives. Pour ce qui est des détails techniques liés à l'introduction de la rente linéaire, notre Fédération attend de la transparence de la part des autorités, c'est-à-dire des explications claires et basées sur des exemples concrets afin de faciliter la mise en marche du système, ce qui minimisera de facto les coûts d'entrée.